COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALBÈRES – CÔTE VERMEILLE -
ILLIBÉRIS

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20231211-DL2023-0269b-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

3 Impasse Charlemagne · B.P. 90103 · 66704 Argelès-sur-Mer Cedex · Tél. : 04 68 81 63 77 · Fax : 04 68 95 92 78 • www.cc-alberes-cote-vermeille.fr

Table des matières

Préambule 5

Chapitre I. Dispositions générales 6

Article 1 – Objet du règlement 6
Article 2 – Autres prescriptions 6
Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement 6
Article 4 – Droits et obligations générales de la collectivité 8
Article 5 - Obligations et droits des usagers et propriétaires 8

Chapitre II. Les branchements 10

Article 6 – Définition de « branchement » 10
Article 7 – Modalités générales d'Établissement du branchement 11
Article 8 - Déversements interdits 11
Article 9 – Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) 12
Article 10 – Enquête de conformité d'un branchement 13

Chapitre III. Les eaux usées domestiques et assimilées 14

Article 11 – Obligation de raccordement 14
Article 12 – Demande de branchement 15
Article 13 – Modalités particuliÈres de rÉalisation des branchements 15
Article 14 – Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usÉes domestiques 16
Article 15 – Paiement des frais d'établissement des branchements 17
Article 16 – Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public 17
Article 17 – Conditions de suppression ou de modification des branchements 18
Article 18 – Redevance d'assainissement 18
Article 19 – Cessation, mutation ou transfert de l'abonnement 19

Chapitre IV. Les eaux usées non domestiques 20

Article 20 – Définition 20
Article 21 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques 20
Article 22 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques 20
Article 23 – Caractéristiques techniques des branchements 21
Article 24 – Cessation, mutation ou transfert de l'arrêté et de la convention spéciale et autorisations de rejet 22
Article 25 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles 22
Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement 22
Article 27 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels 23
Article 28 – Participations financières spéciales 23
Article 29 – Participations financières pour raccordement au réseau public de collecte 23

Chapitre V. Les installations sanitaires intErieures 24
Article 30 – Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement 24
Article 31 - Raccordement entre domaine public et domaine privé 24
Article 32 – Suppression des anciennes installations autonomes 24
Article 33 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 25
Article 34 - étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 25
Article 35 – Pose de siphons 25
Article 36 – Toilettes 25
Article 37 - Colonnes de chutes d'eaux usées et décompression 26
Article 38 – Broyeurs d'éviers 26
Article 39 – Descente de gouttières 26
Article 40 – Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations privatives d'assainissement 27
Article 41 – Mise en conformité des installations privatives d'assainissement 27
Chapitre VI. Contrôle des réseaux privés 28
Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés 28
Article 43 – Contrôle des réseaux privés 28
Article 44 – Contrôle des réseaux des lotissements 28
Article 45 – Conditions d'intégration de réseaux privés au domaine public 29
Chapitre VII. Tarifs 30
Article 46 – Redevance d'assainissement 30
Article 47 – Fixation des tarifs 31
Article 48 - Frais réels répercutés au propriétaire 31
Chapitre VIII. Paiements 32
Article 49 – Règles générales concernant les paiements 32
Article 50 - Paiement de la redevance d'assainissement 32
Article 51 – Paiement des autres prestations 32
Article 52 – Délais de paiement 33
Article 53 – Contestations 33
Article 54 – Difficultés de paiement 33
Article 55 - Défaut de paiement 33
Article 56 – Frais de recouvrement 34
Article 57 – Remboursements 35
Chapitre IX. Infractions et contestations 36
Article 58 – Infractions et poursuites 36
Article 59 – Mesures de sauvegarde 36
Article 60 – Frais d'intervention 36
Article 61 - Voies de recours des usagers 37

Chapitre X. Dispositions d'application 39
Article 62 – Accès aux fichiers informatisés 39
Article 63 – Date d'application 39
Article 64 – Modifications du règlement 40
Article 65 - Application du règlement 40
Annexes 41
Annexe 1 - Notice de réception 42
Annexe 2 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées industrielles 47
Annexe 3 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement 50

PREAMBULE

Madame, Monsieur, chers amis,

Depuis mon élection le 13 juillet 2020, en qualité de Président de la Régie des Eaux de la Communauté de Communes Albères-Côte vermeille-Illibéris, j'ai eu l'occasion de mesurer l'ampleur de cette tâche : le travail apparaît comme immense mais passionnant.

Nos missions sont simples : produire et distribuer l'eau potable (comprenant transport, stockage et traitement), collecter et transporter les eaux usées, traiter ces dernières, contrôler les assainissements non-collectifs et établir une relation clientèle avec l'ensemble des usagers.

La Régie assure, en effet, elle-même l'exploitation du Service dont elle prend en charge l'ensemble de l'investissement et du fonctionnement.

Les principes fondateurs de la Régie des eaux sont au nombre de quatre : l'eau est un bien commun, l'accès pour tous à un service de qualité, l'égalité de traitement des abonnés et l'amélioration des performances des services.

Concrètement, cette politique de l'eau permet aux abonnés de bénéficier de tarifs en moyenne inférieurs de 18 % à la moyenne observée en France, de bénéficier d'une eau de qualité contrôlée au robinet 24h/24 et 365 j/365, de disposer de réseaux d'eau dont les performances sont parmi les plus élevées de notre département et de bénéficier de conseils de professionnels sur toutes les questions relatives à l'eau et l'assainissement.

Notre Régie des eaux vous assure un service public d'eau potable et d'assainissement collectif en développement continu.

Cet objectif ambitieux, je ne peux l'atteindre seul. Je suis épaulé par des membres du conseil communautaire investis qui m'accompagnent dans cette entreprise mais également entouré d'une équipe administrative compétente qui a toute ma confiance.

Être en régie publique, c'est reprendre la maîtrise de la gestion par les citoyens puisque nous sommes des représentants élus par les citoyens. La facture de l'eau reviendra donc à 100 % à l'eau. Nous avons développé une véritable culture collective de l'eau.

L'eau est un bien commun et vital, mais aussi un bien précieux qui devient rare. Dans notre département, nous avons la chance d'avoir du bon vin mais nous avons aussi une eau de très belle qualité que nous allons puiser dans les nappes souterraines. Mais elle n'est pas inépuisable. Elle est au contraire surexploitée, aujourd'hui.

La préservation de la ressource nous impose la recherche de ressources de substitution des nappes pliocènes (nappes profondes à préserver), la recherche de toute fuite, le renouvellement des réseaux pour augmenter les rendements mais également à préserver notre environnement et les milieux naturels avec la mise aux normes des stations d'épuration et le renouvellement permanent des réseaux en limitant les rejets directs.

Les questions du grand cycle de l'eau nous invitent à se réinterroger sur notre usage de l'eau mais aussi l'économie de l'eau à apprendre. Avant d'aller faire de la ressource de substitution, il faut d'abord diminuer notre consommation d'eau et regarder comment travailler les eaux usées traitées et les réutiliser. Cela remet en question tous nos usages.

Avec la Régie des eaux, nous disposons de conseils, de moyens humains et techniques qui nous permettent d'investir les recettes des services d'eau et d'assainissement selon un plan concerté, priorisé et ciblé afin que chaque euro soit efficace et dégagé de tout intérêt commercial.

Résolus, nous restons proches de vous, avec cette volonté chevillée au corps d'être ce véritable service public de proximité.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé le rejet des eaux usées dans le réseau public de collecte de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CC ACVI).

La CC ACVI, à laquelle les communes d'Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède et Villelongue-dels-Monts ont transféré la compétence de la collecte et traitement des eaux usées et qui se substitue à raison de la compétence transférée à elles, est désignée dans ce qui suit par « la COLLECTIVITÉ ».

Le règlement précise les obligations respectives entre, d'une part, « la COLLECTIVITÉ », qui assure l'exploitation du service au moyen de la Régie des Eaux, et d'autre part « l'USAGER », désignant une personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement au service des eaux usées (propriétaire, locataire, et copropriété représentée par son syndic, etc.).

Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'abonnement. Il est donc communiqué aux USAGERS lors de la souscription de l'abonnement. Il est par ailleurs tenu à disposition du public au siège de la COLLECTIVITÉ au 3 impasse Charlemagne, 66 704 Argelès-sur-Mer Cedex, et consultable sur le site de la COLLECTIVITÉ (www.cc-acvi.com).

ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, et en particulier du règlement sanitaire départemental (RSD) et du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Seules les eaux domestiques ou assimilables décrites ci-dessous peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

3.1. Définition des eaux

3.1.1. – Eaux usées domestiques

Sont considérées comme « eaux usées domestiques » les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères telles que décrites au premier alinéa de l'article R214-5 du Code de l'environnement, à savoir :

- Alimentation et productions végétales ou animales réservées à la consommation personnelle ou familiale (cuisine, potager, etc.) ;
- Soins d'hygiène (WC, douches et bains, lessives, etc.) ;
- Lavage (nettoyage du logement, etc.) ;

3.1.2. – Eaux usées assimilées domestiques

Sont considérées comme « eaux usées assimilées domestiques » les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques. Ce sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Sont considérés comme émetteurs d'eaux usées assimilées domestiques les bureaux, les magasins, etc., qui ne produisent pas d'eaux usées industrielles.

3.1.3. – Eaux usées non domestiques

Sont considérées comme « eaux usées non domestiques » les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques », c'est-à-dire autres que produites par le métabolisme humain, l'hygiène personnelle et les activités domestiques (cuisine, lessive, etc.) dont les rejets ont une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5. Cela comprend les usines, etc.

3.1.4. – Eaux pluviales ou de ruissellement

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des eaux de vidange de bassins de natation. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface et ne doivent pas être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

3.2. Eaux admises au système d'assainissement public

La COLLECTIVITÉ est équipée d'un réseau en système séparatif. La desserte est assurée par deux canalisations :

- Une canalisation pour les eaux usées sous gestion de la COLLECTIVITÉ ;
- Une autre pour les eaux pluviales (ou un fossé, busé ou non) sous la gestion de chaque commune.

Doivent être exclusivement déversés dans le réseau eaux usées les effluents domestiques et, le cas échéant, les eaux industrielles autorisées par conventions spéciales de déversement visées au chapitre IV du présent règlement.

Doivent être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales telles que définies au paragraphe 3.1.4 du présent règlement ;
- Certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement visées au chapitre IV du présent règlement ;
- Les eaux de source et de drainage des propriétés ;
- Les eaux de vidange des piscines après déchloration, dans les conditions prévues par les textes.

- Les eaux de sources issues de traitements thermiques (pompes à chaleur, géothermie, etc.) et de drainage pourront être raccordées, après accord préalable de l'autorité compétente, sur le collecteur d'eaux claires, s'il existe. Dans tous les cas, elles devront être séparées jusqu'au regard de branchement.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DE LA COLLECTIVITE

La COLLECTIVITÉ est tenue :

- De prendre en charge toutes les eaux usées, domestiques ou non, satisfaisant aux conditions posées par le présent règlement et, le cas échéant, par les autorisations et conventions particulières ;
- Assurer la continuité du service, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, etc.) ;
- Communiquer sur demande à tout candidat à l'abonnement les informations techniques nécessaires à la réalisation et au coût du branchement ;
- Répondre à chaque demande de l'USAGER ;
- Fournir à tout USAGER l'accès aux données du fichier informatisé établi, modifié et consulté dans les conditions prévues à l'article 61 du présent règlement. Ces informations sont consultables dans les locaux de la COLLECTIVITÉ. Un exemplaire des documents nominatifs concernant le demandeur pourra alors lui être remis sur simple demande et sans frais ;
- Informer les USAGERS sur les prix et la qualité du service effectué. Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) sont consultables sur le site de la COLLECTIVITÉ et du SISPEA (www.services.eaufrance.fr) ;
- Assister et conseiller les USAGERS dans toutes leurs démarches qui ont trait au service des eaux.

En cas de non-respect du présent règlement, la COLLECTIVITÉ a le droit de recourir aux mesures prévues au chapitre X du présent règlement et, le cas échéant, d'user de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ET DROITS DES USAGERS ET PROPRIETAIRES

Les USAGERS sont tenus de payer le service de collecte et d'épuration des eaux usées ainsi que les autres prestations assurées par la COLLECTIVITÉ et mises à leur charge par le présent règlement selon les tarifs fixés par le bordereau des prix. Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Il leur est notamment formellement interdit :

- De déverser dans les réseaux toute matière ou substance susceptible de mettre en danger les agents de la COLLECTIVITÉ ou de ses prestataires ou de causer des dommages aux installations ou de perturber leur fonctionnement normal (écoulement, épuration), conformément à l'article 8 du présent règlement ;

- De procéder à toute intervention sur les ouvrages de la COLLECTIVITÉ (canalisations, branchement), qu'ils soient situés en domaine public ou privé (raccordement sauvage, montage, démontage ou toute autre intervention) ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et à toute intervention d'agents de la COLLECTIVITÉ ou de sociétés mandatées par elles ;
- De créer une menace pour l'environnement.

En particulier, il est interdit pour l'USAGER de raccorder sur son branchement les rejets d'une autre propriété que la sienne, et de rejeter les effluents suivants :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- Les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins, nettoyages de cuves, etc.) ;
- Les déchets solides telles que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- Les huiles usagées, les graisses ;
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, tous les métaux lourds, etc. ;
- Les engrais, désherbants et autres produits contre les nuisibles.

L'USAGER est également tenu de respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut pas y déverser d'eaux de sources ou d'eau souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation. De même, il est interdit de déverser les eaux de vidange des piscines ou de bassins de natation sans autorisation préalable de la COLLECTIVITÉ, ainsi que de rejeter les eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Il appartient aux USAGERS d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété.

Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer la COLLECTIVITÉ de toute modification à apporter à leur dossier.

CHAPITRE II. LES BRANCHEMENTS

ARTICLE 6 – DEFINITION DE « BRANCHEMENT »

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage permettant le raccordement de l'USAGER au réseau public d'assainissement.

Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'USAGER. Le branchement comprend :

1) Une partie publique composée de trois éléments :
   a) Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement ;
   b) Une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'USAGER ;
   c) Un ouvrage dit « regard de visite » implanté obligatoirement en domaine public. Ce regard doit être à tout moment visible et accessible afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.
2) Une partie privée située en amont du regard de visite comprenant :
   a) Les canalisations de collecte privées des eaux usées séparées des eaux pluviales de l'immeuble ;
   b) Un clapet anti-retour en cas de nécessité, notamment s'il existe des parties habitables situées en-dessous du fil d'eau de l'écoulement ;
   c) Un évent permettant de laisser s'échapper l'air.

La partie privée est réalisée et entretenue par l'USAGER. Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

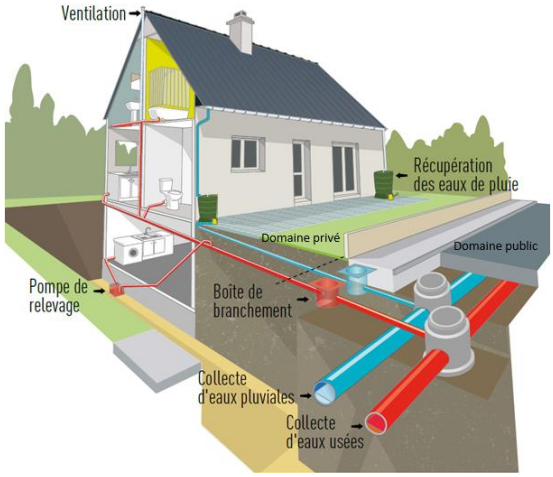

ARTICLE 7 – MODALITES GENERALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un branchement individuel, sauf pour le propriétaire qui a démontré l'impossibilité d'utiliser un seul branchement.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement sont fixés par la COLLECTIVITÉ, en liaison avec l'USAGER.

Dans le cas de constructions ou de réhabilitations d'immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) rejetant des eaux usées non domestiques, donnant lieu à une convention de déversement définie au chapitre IV du présent règlement, les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle de l'immeuble.

En aucun cas il ne sera autorisé de se raccorder sur les installations privatives d'un propriétaire voisin disposant d'un branchement à l'égout sauf dérogation accordée par la COLLECTIVITÉ et le tiers concerné.

La COLLECTIVITÉ fixe les prescriptions techniques applicables au branchement que l'entreprise réalisant les travaux doit obligatoirement respecter.

Les coûts de branchement sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'y déverser tout produit autre que les eaux définies à l'article 3 du présent règlement et à l'article R1331-2 du Code de la santé publique, notamment :

- Le contenu des fosses étanches et l'effluent des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères, même après passage dans un broyeur d'évier ;
- Des lingettes, même dites « biodégradables » ;
- Des liquides inflammables ou toxiques ;
- Des hydrocarbures, dérivés halogènes, dérivés chlorés ;
- Des acides et bases concentrées ;
- Des cyanures, sulfures ;
- Des huiles usagées, des graisses et huiles de fritures usagées ;
- Des produits radioactifs ;
- Des produits encrassants : boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc. ;
- Des déchets industriels solides, même après broyage ;
- Des peintures et solvants à peinture ;
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- Des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre IV et à l'annexe 3 du présent règlement ;

- Des eaux pluviales (descentes de gouttières, collecteurs divers, etc.) et des eaux de vidange de piscine, excepté sous dérogation, en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique ;
- Des eaux puisées dans une nappe phréatique : eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations de climatisation ou de traitement thermique) excepté sous dérogation, en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique ;
- D'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des équipements, à la qualité des sous-produits d'épuration, à la qualité du milieu récepteur ;
- Des eaux ayant une température ou égale ou supérieure à 30°C.

En application de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, la COLLECTIVITÉ peut être amenée à faire effectuer chez tout USAGER et à tout moment par des agents dûment mandatés toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'USAGER.

En outre, des mesures coercitives pourront alors être mises en œuvre afin de mettre fin aux déversements non conformes. Le non-respect des conditions énoncées ci-dessus peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Si les eaux usées présentent un risque pour la santé publique ou une atteinte grave à l'environnement, le branchement peut être immédiatement mis hors service afin de protéger les intérêts des autres USAGERS ou de faire cesser un délit.

Enfin, tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

ARTICLE 9 – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, est appliquée aux bénéficiaires d'autorisation d'urbanisme pour tout aménagement ou construction dont la délivrance de ces actes constitue le fait générateur, au travers d'un taux établi sur une assiette au m² de surface hors œuvre nette (SHON) autorisée. Le montant de cette participation, ainsi que sa date d'exigibilité, sont déterminés par le Conseil communautaire.

La PFAC est exigible pour tout raccordement au réseau public, et notamment lors de la réhabilitation de bâtiments anciens avec ou sans changement de destination, selon que le règlement propre à la zone impose ou encourage un raccordement au réseau collectif, ou dès lors que les travaux d'extension seront de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées.

Le mode de calcul de la PFAC tient compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau d'assainissement collectif existant, le coût d'une installation d'assainissement non collectif. En application de l'article L1331-7 du Code de la santé publique, le montant de cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif qui aurait été nécessaire en l'absence de réseau, diminué du montant des travaux de branchement sur la partie publique conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique.

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau. Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Dans le cadre d'une participation d'urbanisme sectorielle (participation pour voirie et réseaux (PVR), programme d'aménagement d'ensemble (PAE), projet urbain partenarial (PUP), etc.), la PFAC restera exigible si son montant n'a pas été considéré dans le calcul des participations.

Un régime particulier sera appliqué aux activités économiques en fonction de la nature des activités et de l'impact de leur fonctionnement sur le réseau d'évacuation des eaux usées. Le barème définissant le coefficient applicable en fonction de l'activité exercée est déterminé par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 10 – ENQUETE DE CONFORMITE D'UN BRANCHEMENT

10.1. Cas des branchements existants

Les enquêtes de conformité de branchement lors de cession d'immeuble ou sur demande du propriétaire seront réalisées par la COLLECTIVITÉ.

10.2. Cas des branchement neufs ou modifiés

Suivant l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales et la loi Climat et résilience, le contrôle du raccordement est réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. Ce contrôle est réalisé au moment de la mise en service du raccordement.

A l'issue de ce contrôle, un rapport décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires, valable 10 ans, est transmis au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires. Ce rapport est à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Plus généralement, la COLLECTIVITÉ peut, dans le cadre de ses missions, contrôler tout branchement en service, et le contrôle est à la charge de la COLLECTIVITÉ.

CHAPITRE III. LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et / ou pluviales au réseau public d'assainissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Ainsi que le prescrit l'article L1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans les 2 ans à compter de la date de sa mise en service. Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau public d'assainissement est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Dès la mise en service du réseau public et tant que les installations ne lui sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la COLLECTIVITÉ au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement présentée à l'article 46 du présent règlement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées au réseau public d'assainissement et après mise en demeure, la somme en question peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire de la COLLECTIVITÉ dans la limite de 100% (articles L1331-8 du Code de la santé publique et L2224-12 du Code général des collectivités territoriales).

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, un arrêté du maire de la commune où se situe l'immeuble peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau de collecte des eaux usées, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de délivrance du permis de construire de l'immeuble à raccorder. Dans ce cas, le propriétaire sera exonéré du paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement pendant la durée du délai accordé. Il appartient aux propriétaires se trouvant dans cette situation d'engager les démarches nécessaires en vue de bénéficier de ce dispositif.

Au terme du délai ainsi accordé, et après mise en demeure, conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique et à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées se verra appliquer la pénalité financière évoquée ci-dessus.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts, peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement les immeubles avec interdiction d'habiter, les immeubles insalubres, les immeubles frappés d'un arrêté de péril, les immeubles en démolition et les immeubles difficilement raccordables.

ARTICLE 12 – DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande de branchement doit être faite à la COLLECTIVITÉ par le propriétaire de l'immeuble à desservir ou par son mandataire, par courrier ou courriel ou encore directement auprès de la COLLECTIVITÉ. Celle-ci se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Le dossier de la demande de branchement complet est nécessaire au démarrage de l'étude par la COLLECTIVITÉ.

Dans le cadre de l'instruction, la COLLECTIVITÉ sollicite du demandeur de produire la justification que l'immeuble ne relève pas de l'application de l'article L111-12 du Code de l'urbanisme qui permet aux maires de s'opposer au raccordement définitif aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone des caravanes dont l'installation sur parcelle privative n'a pas fait l'objet d'une autorisation. La COLLECTIVITÉ se réserve le droit de vérifier par ailleurs la situation de l'immeuble à cet égard.

La COLLECTIVITÉ présente un devis détaillé dans les 15 jours suivant le rendez-vous sur site avec le demandeur, sauf nécessité d'instruction particulière ou de vérifications entraînant la consultation d'organismes extérieurs à la COLLECTIVITÉ. Dans ce cas, l'information de délai supplémentaire est donnée dans le délai de 15 jours.

La commande de réalisation des travaux prend la forme de la remise à la COLLECTIVITÉ :

1. Du devis dûment accepté et signé en 2 exemplaires. Le devis est transmis soit sous forme papier soit en pièce jointe d'un courrier électronique ;
2. Du chèque de règlement.

ARTICLE 13 – MODALITES PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet. Le délai de réalisation est par ailleurs subordonné à l'obtention des autorisations de voirie et à la communication des informations nécessaires par les personnes publiques ou privées compétentes (déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), etc.).

Après accord de la COLLECTIVITÉ sur le projet, les travaux sont réalisés aux frais du demandeur selon les modalités ci-après.

13.1. Cas de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement

La COLLECTIVITÉ exécute d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Le tarif applicable est fixé au bordereau des prix.

13.2. Cas de raccordement d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte

Lors du raccordement d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ils doivent être raccordés, les travaux peuvent être réalisés :

a) Soit par la COLLECTIVITÉ, dont l'intervention se déroule selon les modalités pratiques et financières fixées à l'article 12 du présent règlement ;

b) Soit par l'entreprise du choix de l'USAGER, sous réserve que celle-ci dispose de références de prestations de nature et d'importance similaires et des assurances appropriées. Dans ce cas, il appartient au demandeur, en tant que maître d'ouvrage, de déclarer les travaux au moyen d'une déclaration de projet de travaux (DT) transmise à l'ensemble des exploitants de réseaux dont les coordonnées ont été obtenues après consultation du téléservice.

Il est par ailleurs de la responsabilité de l'entreprise mandatée par l'USAGER :

1. De respecter le règlement de voirie ainsi que les prescriptions techniques fixées par la COLLECTIVITÉ pour l'exécution du branchement ;
2. D'adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné, notamment la COLLECTIVITÉ, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) en tant qu'exécutant des travaux ;
3. D'obtenir, préalablement à toute intervention en domaine public, une permission de voirie et, le cas échéant, un arrêté de circulation.

Le propriétaire supporte seul le coût de l'intervention de l'entreprise selon le contrat qui les lie. La COLLECTIVITÉ contrôle la réalisation des travaux en tranchée ouverte et le respect des conditions d'exécution. Le coût de cette intervention de la COLLECTIVITÉ est supporté par le demandeur selon les modalités pratiques et financières fixées à l'article 15 du présent règlement.

Une fois réalisés, les branchements sont incorporés au réseau public et sont la propriété de la COLLECTIVITÉ, à l'exception du clapet anti-retour et de la portion de canalisation située en amont du regard de façade, sous réserve que le branchement soit conforme à la définition de l'article 6 du présent règlement.

La COLLECTIVITÉ est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 14 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur stipulée à article L1331-1 du Code de la santé publique et selon les prescriptions techniques de la COLLECTIVITÉ (voir le Cahier des Prescriptions Techniques).

ARTICLE 15 – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, etc.) sont à la charge du demandeur.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement la COLLECTIVITÉ exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement, la COLLECTIVITÉ pourra demander au propriétaire une participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC), qui s'ajoute aux frais de branchement et dont le montant ainsi que les conditions de perception seront déterminés par la COLLECTIVITÉ (article L224-8 du Code général des collectivités territoriales.)

ARTICLE 16 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la COLLECTIVITÉ.

Dans le cas où il est constaté que d'éventuels dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou la malveillance d'un USAGER, notamment dans le cas de non-respect des prescriptions de l'article 8 du présent règlement, les interventions de la COLLECTIVITÉ pour entretien ou réparation du branchement, et du réseau aval le cas échéant, sont mises à la charge du responsable de ces dégâts.

L'USAGER est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, la COLLECTIVITÉ n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la COLLECTIVITÉ peut faire exécuter d'office et aux frais de l'USAGER tous les travaux rendus nécessaires.

En outre, la COLLECTIVITÉ est en droit d'exécuter d'office, après information et mise en demeure préalables de l'USAGER, sauf cas d'urgence ou de force majeure, et aux frais de l'USAGER s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en vertu notamment du pouvoir de police du maire de la commune concernée en matière d'hygiène publique.

Ce domaine d'intervention de la COLLECTIVITÉ pourra, le cas échéant, être étendu aux voies privées (parties communes de ces voies) dans le cas de la constitution de servitudes en tréfonds lui donnant accès au volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement et à l'entretien des installations, conférant ainsi un caractère public aux collecteurs d'assainissement et aux branchements existants.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La partie publique de tout branchement qui n'a plus d'utilité doit être supprimée par remblaiement et murage.

Lorsque cette désaffection fait suite à la démolition ou à la transformation d'un immeuble, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Les travaux de suppression seront réalisés soit par la COLLECTIVITÉ, soit par le propriétaire de l'immeuble sous le contrôle de la COLLECTIVITÉ.

Lors de la construction d'un nouvel immeuble, la réutilisation d'un ancien branchement n'est possible que si les caractéristiques sont conformes et si son état le permet. Dans le cas contraire, le branchement doit être mis en conformité. Les travaux correspondants sont réalisés par la COLLECTIVITÉ ou par le propriétaire de l'immeuble sous le contrôle de la COLLECTIVITÉ, aux frais du propriétaire. Il en est de même lors de travaux de transformation qui affectent le gros œuvre du bâtiment, qui en augmentent la surface bâtie ou qui en étendent les surfaces en sous-sol.

ARTICLE 18 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article R2224-19 du Code général des collectivités territoriales, l'USAGER domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de cette redevance, par m^3 d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable, est fixé annuellement par le Conseil communautaire de la COLLECTIVITÉ. Les consommations des compteurs d'eau potable spécifiques à l'arrosage ou au remplissage de la piscine ne sont pas soumis à la facturation de la prime fixe d'assainissement et de la redevance assainissement.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie concernée.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

a) Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'USAGER et dont les relevés sont transmis à la COLLECTIVITÉ dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R2224-19-1 du Code général des collectivités territoriales ;

b) Soit, en l'absence de dispositifs de comptage, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain ainsi que le nombre d'habitants. Ces critères sont délibérés par le Conseil communautaire.

ARTICLE 19 – CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE L'ABONNEMENT

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'abonnement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'USAGER pour quelque cause que ce soit, le nouvel USAGER est substitué à l'ancien sans frais. À défaut d'autre USAGER identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'USAGER.

L'ancien USAGER ou, dans le cas de son décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis de la COLLECTIVITÉ de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

L'abonnement n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou le permis de construire.

CHAPITRE IV. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 20 – DEFINITION

Les eaux usées non domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques" ou "eaux usées assimilées domestiques » définies à l'article 3 du présent règlement.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les arrêtés d'autorisation et les conventions spéciales de déversement passées entre la COLLECTIVITÉ et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 21 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, la COLLECTIVITÉ n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public.

Toutefois, ces établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité dans le réseau d'assainissement concerné et à la station d'épuration, après étude avec la COLLECTIVITÉ.

Après accord sur l'admissibilité des rejets à l'égout public et suivant la nature des rejets, ainsi que les risques probables, le raccordement peut être autorisé par arrêté du président de la COLLECTIVITÉ, complété, le cas échéant, d'une convention spéciale de déversement.

L'arrêté d'autorisation délivré par la COLLECTIVITÉ peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement des installations privées.

ARTICLE 22 – DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

22.1 Délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement

Le raccordement au réseau d'égout et le traitement dans la station d'épuration ne sont envisageables que dans le cas où l'effluent industriel peut y être admis dans de bonnes conditions, qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité du personnel, qu'il ne détériore pas les ouvrages et qu'il ne compromet pas le compostage des boues d'épuration.

Toute demande de raccordement doit donner lieu à une étude de traitabilité aux frais du demandeur qui comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de

l'effluent brut, de son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, des prétraitements et de toute mesure à mettre en œuvre pour respecter les conditions générales d'admissibilité définies à l'article 21 du présent règlement.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et, le cas échéant, d'une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et la COLLECTIVITÉ. Le formulaire de demande est joint en annexe du présent règlement.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales et, le cas échéant, minimales, des effluents déversés. Elle renvoie, le cas échéant, à une convention spéciale de déversement qui précise les modalités administratives, techniques, financières et juridiques applicables au rejet.

Plus particulièrement, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, ainsi que les débourbeurs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

22.2 La convention spéciale de déversement

L'autorisation de déversement peut être complétée par une convention spéciale de déversement si l'admission des eaux usées au réseau nécessite la mise en œuvre de mesures techniques ou financières particulières.

ARTICLE 23 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements déversant des effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement doivent, à la demande de la COLLECTIVITÉ, être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

1. Un branchement desservant les eaux sanitaires domestiques ;
2. Un branchement pour les rejets non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment aux agents de la COLLECTIVITÉ.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public doit, à la demande de la COLLECTIVITÉ, être mis en place sur le branchement des eaux industrielles.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un procédé industriel se suffisant d'une alimentation en eau brute, un dispositif de mesure de débit et de comptage est imposé par la COLLECTIVITÉ au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées industrielles, afin de déterminer les quantités rejetées au réseau public. Ce dispositif est installé par l'industriel à ses frais.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles définies au chapitre III du présent règlement.

ARTICLE 24 – CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE L'ARRETE ET DE LA CONVENTION SPECIALE ET AUTORISATIONS DE REJET

Toute modification de l'activité ou des installations de l'établissement doit être signalée par écrit à la COLLECTIVITÉ et peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

L'autorisation de déversement et la convention de déversement deviennent caduques en cas de cessation d'activité ou de mutation de l'établissement, de changement de raison sociale ou de changement d'exploitant, pour quelque motif que ce soit. Une nouvelle demande d'autorisation de déversement ou une nouvelle de déclaration de déversement doit être adressée à la COLLECTIVITÉ avant tout rejet.

L'ancien exploitant reste redevable des sommes dues avant la date du changement d'exploitant.

ARTICLE 25 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles à la charge de l'auteur des rejets définis dans la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment à l'initiative de la COLLECTIVITÉ afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées dans l'autorisation préalable et, le cas échéant, dans la convention spéciale de déversement.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé, aux frais de l'auteur des rejets s'il s'avère que ceux-ci sont non conformes aux prescriptions qui lui sont imposées sans préjudice des sanctions prévues au chapitre X du présent règlement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues et la COLLECTIVITÉ procéder à la mise hors service du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

ARTICLE 26 - OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, ce dont les auteurs des rejets doivent pouvoir justifier à tout moment, notamment par la présentation des pièces attestant de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules ainsi que les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Le produit de la vidange est acheminé vers un centre de traitement agréé, dans le respect de la réglementation en vigueur sur l'élimination des déchets.

L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions spéciales de déversement, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

ARTICLE 27 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Conformément aux dispositions de l'article R2333-127 du Code général des collectivités territoriales, cette redevance est :

a) Soit assise sur une évaluation spécifique dans le cadre d'une convention prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée sur le réseau public d'eau potable ou sur toute autre source, autant de critères définis par la COLLECTIVITÉ ;

b) Soit fixée selon les modalités prévues à l'article 18 du présent règlement et applicables aux rejets d'eaux usées domestiques. Dans les cas définis par la COLLECTIVITÉ, des coefficients de correction fixés par elle pourront être appliqués à la partie variable pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Les modalités précises applicables à chaque industriel seront détaillées dans la convention spéciale de déversement.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans l'autorisation de raccordement, de non-conformité du branchement ou de non-conformité totale ou partielle d'installations, il sera fait application des pénalités fixées dans la convention tant que les nuisances n'auront pas été supprimées.

ARTICLE 28 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Ces participations sont définies par la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 29 – PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 9 et 15 du présent règlement et conformément à la réglementation applicable.

CHAPITRE V. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

On appelle « installations sanitaires intérieures » ou « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et / ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

Les installations sanitaires intérieures privatives doivent obligatoirement être établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire, notamment du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental (RSD) et des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

La conception et l'établissement de ces installations sont exécutés aux frais de l'USAGER et par l'entrepreneur de son choix.

ARTICLE 31 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements des canalisations privées sur la ou les boîtes de branchement sont à la charge exclusive du propriétaire. Ils doivent notamment respecter les dispositions du chapitre I du présent règlement pour les catégories d'eau admises dans le réseau public d'assainissement.

Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art (pente, diamètre des canalisations, étanchéité). De plus, les canalisations et ouvrages de raccordement doivent être parfaitement étanches.

ARTICLE 32 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS AUTONOMES

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la COLLECTIVITÉ pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et aux risques de l'USAGER.

La redevance d'assainissement sera due dès la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble et du nouveau réseau d'assainissement. Les particuliers veilleront à se raccorder dans les plus brefs délais au réseau d'assainissement et à procéder à la déconnexion de la fosse septique.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés et percés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 33 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 34 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Toutes les installations doivent être réalisées et maintenues en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts. Tous les orifices existant sur les canalisations ou les appareils qui y sont reliés et établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie doivent être obturés par un tampon étanche, résistant à la pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Tout raccordement direct entre les canalisations intérieures d'eau potable et d'eaux usées est strictement interdit, de même que les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

ARTICLE 35 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 36 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières. Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

En application de l'article 47 du règlement sanitaire départemental (RSD), les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales (c. à. d. sanibroyeurs et autres) sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation seront équipés de toilettes à effet de chasse en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

ARTICLE 37 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES ET DECOMPRESSION

Les colonnes de chute devront résister à toutes les formes de corrosion. Toutes les colonnes de chute à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement ; il ne pourra être dérogé à cette règle que sur autorisation du service compétent en matière de contrôle d'hygiène.

Le diamètre de ces tuyaux devra demeurer constant. Afin d'assurer l'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une grille de protection fine et inoxydable contre toutes les sortes d'insectes. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'une lucarne.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite dite « hermétique » facilement accessible doit être installée. Le diamètre des ouvertures de cette pièce doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées. Dans les immeubles tours, une telle pièce devra se trouver tous les 10 m et au droit des coudes éventuels.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Aucune chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Les tuyaux de chute évacuant les eaux vannes (c. à d. les eaux provenant des WC) devront être distincts des canalisations d'eaux ménagères à l'intérieur des immeubles. Les colonnes de chutes eaux usées sont également totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

ARTICLE 38 – BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 39 – DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières pourront être rendues accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite des installations permettant les contrôles et l'entretien.

ARTICLE 40 – INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 41 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

Pour les installations privatives neuves, la COLLECTIVITÉ vérifie qu'elles remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la COLLECTIVITÉ.

Toute modification ultérieure des installations devra être signalée à la COLLECTIVITÉ, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver à la COLLECTIVITÉ que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

CHAPITRE VI. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les propriétaires des réseaux privés tiennent compte des éventuelles prescriptions particulières de réalisation obtenues auprès de la COLLECTIVITÉ.

En outre, les propriétaires établiront avec la COLLECTIVITÉ, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 22 du présent règlement précisant certaines dispositions particulières.

ARTICLE 43 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

La COLLECTIVITÉ contrôle la conformité des réseaux privés et des raccordements. Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure, aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public, conformément à l'article 12 du présent règlement.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être mis hors service d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les USAGERS et la COLLECTIVITÉ. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'article 11 du présent règlement sur les modalités de dérogation aux obligations de raccordement.

ARTICLE 44 – CONTROLE DES RESEAUX DES LOTISSEMENTS

Les projets de réseau intérieur des lotissements doivent faire l'objet, préalablement à l'autorisation de lotir, d'un agrément technique de la COLLECTIVITÉ, qui peut fixer des prescriptions particulières. Les prescriptions générales sont jointes dans le Cahier des Prescriptions Techniques. Les plans doivent faire apparaître les sections et pentes des canalisations ainsi que les conditions de raccordement aux réseaux publics. Les branchements particuliers seront exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

Le lotisseur informe la COLLECTIVITÉ de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. La COLLECTIVITÉ sera convoquée aux réunions de chantier. Le raccordement des réseaux privés au réseau public fait l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la COLLECTIVITÉ, qui contrôle la réalisation des travaux correspondants.

Avant la réception, le lotisseur fournit à la COLLECTIVITÉ :

1. Un plan de récolement des travaux ;
2. Un profil en long de ces réseaux ;
3. Un procès-verbal et un rapport de réception comprenant au moins un test d'étanchéité et un passage caméra.

Ces prestations sont réalisées par des entreprises agréées, à la charge du lotisseur.

ARTICLE 45 – CONDITIONS D'INTEGRATION DE RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

L'intégration de réseaux privés au réseau public est subordonnée à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, etc.), de ses accessoires et des installations desservies. Les prescriptions sont précisées dans le Cahier des Prescriptions Techniques. La COLLECTIVITÉ se réserve le droit d'imposer une remise en état aux frais des demandeurs préalablement à l'intégration dans le patrimoine du service.

CHAPITRE VII. TARIFS

ARTICLE 46 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

46.1. Principe et assiette

L'USAGER domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'USAGER, que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre ressource. L'USAGER exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable ne se verra pas facturer de redevance d'assainissement.

Conformément à la réglementation en vigueur, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau d'assainissement collectif, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques d'eau potable, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement collectif.

En cas de cession d'un immeuble raccordé au dispositif de collecte, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à la collectivité le transfert de l'immeuble.

Des modalités particulières sont fixées dans les autorisations de déversement pour le paiement de la redevance d'assainissement collectif concernant les rejets non domestiques.

En aucun cas un nouvel USAGER ne pourra être considéré comme responsable des sommes dues par l'USAGER précédent. Pour rappel, dans le cas où l'USAGER précédent n'a pas résilié son abonnement à la COLLECTIVITÉ, il est redevable de tous les volumes d'eau enregistrés au compteur même après son départ et ce jusqu'à la réception par la COLLECTIVITÉ de sa demande de résiliation.

Ces tarifs et leurs modalités d'application sont fixés et modifiés par délibération du Conseil communautaire de la COLLECTIVITÉ.

46.2. Alimentation en eau autonome

Conformément à l'article R2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie de la commune où se trouve la propriété.

Dans le cas où l'usage de cette eau génèrerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance est calculée :

a) Soit en mesure directe, au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'USAGER et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R2224-19-1 du Code général des collectivités territoriales ;

b) Soit, en l'absence de dispositifs de comptage de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la

base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, ainsi que la durée du séjour.

ARTICLE 47 – FIXATION DES TARIFS

La COLLECTIVITÉ fixe par délibération le montant ou l'assiette des tarifs, notamment ceux :

- De la redevance d'assainissement ;
- De la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) définie à l'article 9 du présent règlement ;
- Du contrôle des installations privatives d'assainissement ;
- Des enquêtes de conformité de branchement lors de la cession d'immeuble ou sur demande du propriétaire définie à l'article 10 du présent règlement.

L'USAGER sera informé au préalable des changements significatifs de tarifs et au plus tard à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs en vigueur sont tenus à la disposition des USAGERS par la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 48 - FRAIS REELS REPERCUTES AU PROPRIETAIRE

Sont également répercutés au propriétaire les frais réels résultant notamment :

- De la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel ;
- D'une intervention sur le branchement (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'USAGER ;
- De tout service annexe assuré par la COLLECTIVITÉ à la demande du propriétaire.

CHAPITRE VIII. PAIEMENTS

ARTICLE 49 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

A défaut d'USAGER identifié, le propriétaire de l'immeuble raccordé est présumé être l'USAGER du service.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à la COLLECTIVITÉ le transfert de l'immeuble.

L'USAGER doit signaler son départ à la COLLECTIVITÉ ; s'il omet cette formalité, la COLLECTIVITÉ continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire de la redevance d'assainissement.

En cas de décès de l'USAGER, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la COLLECTIVITÉ de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

ARTICLE 50 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La partie fixe de la redevance d'assainissement est due pour la période réputée facturée.

La redevance d'assainissement est calculée proportionnellement à la consommation de l'USAGER et elle est due dès le relevé du compteur.

La facture est payable selon la fréquence de facturation fixée par la COLLECTIVITÉ, tous les 6 mois, ou mensuellement si l'USAGER a souscrit à un contrat de mensualisation.

Des modalités particulières sont fixées pour le paiement de la redevance d'assainissement concernant les rejets non domestiques conventionnés.

ARTICLE 51 – PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

En dehors de la collecte, du stockage, du transport et du traitement des eaux usées, les prestations assurées par la COLLECTIVITÉ font l'objet d'un devis-facture préalable soumis à l'accord du demandeur.

Le montant des prestations autres que la redevance d'assainissement assurées par la COLLECTIVITÉ est dû dès leur réalisation. Il est payable à la réception du devis-facture.

ARTICLE 52 – DELAIS DE PAIEMENT

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par la COLLECTIVITÉ doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 53 – CONTESTATIONS

Chacune des factures établies par la COLLECTIVITÉ comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté.

La COLLECTIVITÉ fournit une réponse écrite à chaque réclamation dans le délai raisonnable de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur.

L'USAGER peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 54 – DIFFICULTES DE PAIEMENT

En cas de difficulté pour s'acquitter de sa facture à bonne date, l'USAGER doit contacter immédiatement la COLLECTIVITÉ pour convenir, le cas échéant, de modalités de règlement adaptées à sa situation.

Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces USAGERS par le comptable public dans la limite de l'exercice en cours et la COLLECTIVITÉ les informe sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Si ces mesures sont insuffisantes, la COLLECTIVITÉ informe les USAGERS de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents et s'engage à rechercher des solutions d'accompagnement personnalisées en coordination avec ces services. Pour ce faire, un des agents de la COLLECTIVITÉ est désigné comme « correspondant Solidarité-Précarité ». Cet agent se tient à disposition des USAGERS et peut être sollicité par simple appel téléphonique.

Lorsque l'USAGER a connaissance de difficultés de paiement de la part d'un autre USAGER, il a également la possibilité de l'informer des aides existantes et à ce titre de l'orienter, le cas échéant, vers les services sociaux locaux, tel que le Centre Communal d'Action Sociale, et d'en informer le correspondant Solidarité-Précarité de la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 55 - DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement à la date limite, la COLLECTIVITÉ adressera un courrier rappelant la possibilité de saisir les service sociaux si l'USAGER estime que sa situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement par des USAGERS autres que ceux occupant une résidence principale d'habitation, ils peuvent s'exposer, le cas échéant, à l'interruption de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné et jusqu'au paiement

des factures dues. À l'issue du délai mentionné, et si aucun accord n'est intervenu, la COLLECTIVITÉ envoie un courrier à l'USAGER pout lui notifier la date d'intervention de la coupure.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption, et les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à la charge de l'USAGER.

En tout état de cause, en cas de non-paiement, le comptable public met en œuvre la procédure de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Après relance non suivie du paiement, le comptable public engage les mesures à sa disposition :

1. Phase comminatoire avec mandatement d'un huissier de justice ;
2. Mise en demeure de payer assortie des mesures qui seront prises à l'encontre de l'USAGER, dont la saisie ;
3. Opposition à tiers détenteur.

L'action du comptable public sur les irrégularités de paiement se prescrit par 4 ans à partir de la prise en charge du titre de recette émis par la COLLECTIVITÉ. Le délai de 4 ans est interrompu par tout acte comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tout acte interruptif de la prescription.

ARTICLE 56 – FRAIS DE RECOUVREMENT

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de l'assainissement et des autres prestations assurées par la COLLECTIVITÉ :

- Frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux USAGERS ;
- Frais de réponse aux réclamations ;
- Frais d'encaissement des sommes versées par les USAGERS ;
- Frais de traitement des dossiers des USAGERS en situation de difficulté de paiement ;
- Frais de remboursement éventuels.

Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des USAGERS.

La COLLECTIVITÉ peut facturer aux USAGERS les frais supplémentaires, y compris de justice, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement fixé à l'article 31 du présent règlement.
Le seuil de mise en recouvrement des créances non fiscales est fixé à 15 euros conformément au décret n°2017-509 du 7 avril 2017, Art. L1611-5 « Les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mise en recouvrement que lorsqu'elles atteignent le seuil de 15 euros ».

ARTICLE 57 – REMBOURSEMENTS

Les USAGERS peuvent demander le remboursement des sommes indûment perçues par la COLLECTIVITÉ. Un tel remboursement ne pourra toutefois intervenir que conformément aux dispositions de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968. Passé le délai de 4 ans, toutes les sommes versées par les USAGERS à la COLLECTIVITÉ lui sont définitivement acquises.

Le seuil de mise en remboursement est fixé par LA COLLECTIVITE à 15 euros. En application de l'article 1380 du Code civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ni à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la COLLECTIVITÉ verse la somme correspondante à l'USAGER au plus tôt dans les délais compatibles avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

L'USAGER peut bénéficier d'une exonération ou d'une réduction en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.

CHAPITRE IX. INFRACTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 58 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la COLLECTIVITÉ sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toute vérification de conformité pour s'en assurer.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la COLLECTIVITÉ soit par son représentant légal. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de la mise en demeure, elle s'opère par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant la cessation de l'objet de l'infraction sous 48 heures. En l'absence de réponse dans le délai imparti, le branchement pourra être immédiatement fermé, après constat d'un agent et sur décision du représentant de la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 59 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou d'une atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'USAGER.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la COLLECTIVITÉ et des établissements industriels troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou encore portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention.

La COLLECTIVITÉ pourra mettre en demeure l'USAGER par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat et sur décision du représentant de la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 60 – FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un USAGER se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tout ordre occasionnée au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

1. Les opérations de recherche du responsable ;
2. Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
3. Les préjudices subis à cette occasion par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers.

Les sommes listées dans le présent article sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel utilisé ou déplacé.

ARTICLE 61 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

61.1. Généralités

Toute demande doit en premier lieu être formulée au Service Gestion Relation Client par courrier au siège de la COLLECTIVITÉ (3, impasse Charlemagne, 66 704 Argelès-sur-Mer Cedex) ou par courriel à serviceclient@cc-acvi.com.

Si l'USAGER n'est pas satisfait de la réponse apportée par le service Gestion Relation Client ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai de deux mois, il peut alors recourir à la médiation des litiges de consommation, en application des articles L612-1 et suivants du Code de la consommation. Toutefois, le recours à cette médiation ne constitue pas une obligation.

La COLLECTIVITÉ relève de la Médiation de l'eau. Le site internet www.mediation-eau.fr décrit le processus et les modalités de saisine de la Médiation de l'eau.

Les parties au contrat sont libres d'accepter ou de refuser la proposition du médiateur.

61.2. Autres voies de recours

Pour tout litige concernant les rapports entre le service de l'assainissement et ses USAGERS, l'USAGER peut saisir le juge judiciaire (Tribunal des Conflits, 21 mars 2005, Commune de Tournefort, n°3413). Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur ou du lieu d'exécution de la prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'USAGER particulier pourra porter sa réclamation devant ce tribunal au moment de la conclusion du contrat. L'USAGER pourra alors saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

61.3. Délais de prescription

60.3.1. Cas de l'USAGER qui s'est acquitté du paiement de la facture d'eau mais qui considère que le montant n'est pas dû à la COLLECTIVITÉ

L'USAGER dispose d'un délai de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis pour faire réclamation auprès de la COLLECTIVITÉ, conformément à l'article 1er de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

60.3.2. Cas où la COLLECTIVITÉ est créancière de redevances pour service rendu que l'USAGER n'a pas payées

En ce qui concerne la prescription d'assiette, 2 ans sont impartis à la COLLECTIVITÉ par l'article L137-2 du Code de la consommation pour régulariser une facture dont les quantités s'avèrent inférieures à la réalité (défaut de relève, sous-estimation de volumes consommés, etc.).

En ce qui concerne la prescription de recouvrement, en application de l'article 1617-5 du Code général des collectivités territoriales, un délai de 4 ans court à l'encontre du comptable public à partir de la date de prise en charge du titre de recettes pour recouvrer les factures adressées à l'USAGER.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 62 – ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

La présente politique de confidentialité pourrait évoluer en fonction du contexte légal et réglementaire et de la doctrine de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La COLLECTIVITÉ, en tant que responsable de traitement, veille à ne collecter que des données strictement nécessaires aux finalités des traitements mis en œuvre. Ces finalités sont explicites, légitimes et déterminées, à savoir :

- La gestion du service public de l'eau et des abonnements au service public de l'eau (notamment demande et suivi du contrat d'abonnement, demande et suivi de travaux ou de services, facturation, comptabilité, recouvrement, contentieux, etc.) ;
- Le suivi de la relation de la régie des eaux avec ses abonnés et USAGERS.

Ces finalités ont été portées à la connaissance du Délégué à la protection des données de la COLLECTIVITÉ, qui les a intégrées dans son registre.

La COLLECTIVITÉ ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, c'est-à-dire pendant la durée de la relation contractuelle, augmentée des durées de conservation légales et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Leur destination, usage et durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de la COLLECTIVITÉ, que cette dernière tient à la disposition des USAGERS sur simple demande en personne au siège de la Communauté de Communes (3, impasse Charlemagne, 66 704 Argelès-sur-Mer Cedex), par courrier et sur le site Internet www.cc-acvi.com.

L'USAGER bénéficie du doit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données, prévus par la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018.

Par ailleurs, l'USAGER peut faire réclamation auprès de la CNIL au 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex 07.

ARTICLE 63 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement prendra effet à compter du XXXX, tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des USAGERS soit par communication lors de la souscription de l'abonnement, soit à disposition au siège de la collectivité ou consultable sur le site de la COLLECTIVITÉ (www.cc-acvi.com).

ARTICLE 64 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des USAGERS.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la COLLECTIVITÉ pour décision.

ARTICLE 65 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris et ses agents, ainsi que le comptable public, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Argelès-sur-Mer, le ……..

ANNEXES

ANNEXE 1 - NOTICE DE RECEPTION

Notice de réception

1. SUIVI DES TRAVAUX

Les comptes rendus éventuels de réunion de chantier devront être adressés au représentant de la Régie des Eaux CC ACVI chargé du suivi de l'opération afin que ce dernier soit informé de l'avancée des travaux.

Un agent de la Régie des Eaux CC ACVI pourra assister à toutes les réunions de chantier. Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des demandes de contrôles spécifiques pourront être effectués par un laboratoire agréé à la charge du responsable du projet.

2. CONTRÔLES DE CONFORMITÉ

Afin de pouvoir procéder au contrôle de conformité, l'entreprise devra réaliser les essais prévus au CCTG.

Ces essais seront conformes aux prescriptions particulières de la Régie des Eaux CC ACVI indiquées dans le présent document et à la Charte Qualité de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Ils seront réalisés sur l'ensemble des canalisations d'eau potable et d'assainissement y compris sur chaque branchement, en présence d'un agent de la Régie des Eaux CC ACVI.

Les essais obligatoires avant la mise en service sont identifiés ci-dessous :

	Réseau à écoulement libre (cf article 7 Fascicule 70-1)		**Réseau sous pression (cf article 7 Fascicule 71)**	
	Eau potable	Eaux usées	Eau potable	Eau usées
Contrôle compactage	X	X	Recommandé	X
Contrôle écoulement	X	X		
Contrôle visuel ou télévisuel	X	X	X (si chemisage)	X
Contrôle altimétrique (permet également de faire les recollements)	X	X	X	X
Essais d'étanchéité	X	X	X	X
Désinfection	X		X	

X : essai réalisé par un organisme extérieur COFRAC
X : essai réalisé par un organisme extérieur

À la suite de la validation des différents essais, la Régie des Eaux CC ACVI éditera un PV de conformité des travaux regroupant les différents essais définis précédemment.

Ce document devra être intégré dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) qui est à la charge des entreprises.

La mise en service des réseaux ne pourra être réalisée qu'après fourniture du PV de conformité des travaux.

2.1. Protocole des essais de compactage

La qualité du compactage sera vérifiée en fin de remblaiement au moyen du pénétromètre dynamique léger ou du pénétro-densitographe aux frais de l'entreprise.

Les contrôles sont effectués sur la base :

- D´un essai au minimum par tronçon de canalisation avec en moyenne un essai tous les 50 mètres sur l'ensemble du linéaire ;
- D'au moins un essai tous les trois dispositifs d´accès ou de contrôle implantes sur le réseau (regard de visite, boites d'inspection ou de contrôle ou chambres) ;
- D'au moins un essai pour cinq branchements ;
- Les points de contrôle seront placés a environ 15 cm des plans verticaux tangents à la canalisation et au maximum à 50 cm de la paroi des dispositifs de visite ou de contrôle.

Il importe de réaliser des tests jusqu'au niveau inférieur du lit de pose (contrôle de la zone d'enrobage de la canalisation).

Les résultats, interprétés au regard des courbes de référence, sont adressés directement à la Régie des Eaux, qui les transmet aussitôt à l'entreprise en précisant les modifications éventuelles à apporter à la suite du chantier.

2.2. Protocole des essais d'étanchéité

Les essais des canalisations d'un diamètre inférieur ou égal à 1000 mm sont réalisés par application des méthodes suivantes :

- Pour les essais à l'air : méthode "L" exclusivement avec la condition d'essai LD,
- Pour les essais à l'eau : méthode "W", sous réserve que la pression d'épreuve soit maintenue constante à 4 m de colonne d'eau pour les canalisations implantées dont la génératrice supérieure se situe à une profondeur inférieure à 4 m par rapport à la surface du sol fini.

Les essais des canalisations d'un diamètre supérieur à 1000 mm seront réalisés joint par joint. Le protocole d'essai sera déterminé au préalable avec la Régie des Eaux CC ACVI.

Les regards et boîtes de branchement seront exclusivement contrôlés à pression constante selon la méthode "W". Il est obligatoire d'intégrer dans cette épreuve le contrôle des éléments de liaison entre canalisation et regard.

Une durée minimale d'imprégnation d'une heure sera respectée pour les canalisations en béton ou celles présentant un revêtement intérieur à base de liant hydraulique.

2.3. Protocole des essais pression

Les essais d'étanchéité doivent être conduits, selon les protocoles décrits dans la norme NF EN 805 pour les réseaux en pression, sur la totalité du linéaire réalisé et sur l'ensemble des ouvrages construits (canalisations, branchements, organe de réseaux) par l'entrepreneur et à ses frais.

Ces essais d'étanchéité du réseau seront réalisés par tronçon de 500 m maximum, sous une pression maximum de 1,5 fois la pression de service pendant 24 heures avec un minimum de 10 bars pendant 2 heures au cours desquelles la diminution de pression ne devra pas être supérieur à 20kPa.

L'eau nécessaire à ces essais sera facturée à l'entrepreneur au tarif domestique en vigueur au moment des travaux.

Les essais seront contrôlés par les agents de la Régie des Eaux avant et après mise en pression et prévenus minimum 48h à l'avance.

2.4. Contrôle sanitaire

Les canalisations et appareils en liaison avec le réseau d'eau potable, ainsi que toutes les fournitures et ingrédients utilisés, devront satisfaire aux exigences de l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine agréé par l'ARS.

Une désinfection des canalisations et appareils sera effectuée conformément au deuxième alinéa de l'article 20 du règlement sanitaire départemental (RSD) et dans les conditions fixées par les instructions de la circulaire du Ministre de la santé publique et de la population du 14 mars 1962, à savoir :

- Stérilisation au chlore ou permanganate de potassium,
- Temps de contact de 24 h, puis rinçage abondant,
- Prélèvement et analyse bactériologique réalisée par le laboratoire départemental ou un laboratoire agréé.

Cette désinfection et le prélèvement pour analyse seront réalisés par un laboratoire agréé ou le Service des Eaux, aux frais du demandeur, avant raccordement au réseau public de distribution.

La fourniture d'eau, épreuves et stérilisation, prélèvements et analyses restent à la charge du responsable de projet.

2.5. Inspection visuelle ou télévisuelle

L'inspection visuelle concerne principalement le contrôle de l'étanchéité des raccords qui n'ont pas pu être testé sous pression. Ainsi, la mise en service devra être opérée avant remblais définitif.

L'inspection télévisuelle doit être conduite sur l'ensemble du linéaire de canalisation posée (conduite principale et branchements). La codification des inspections doit être conforme à la norme NF EN 13508-2.

3. DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE)

La fourniture de ce dossier complet et sa validation par la Régie des Eaux CC ACVI sont nécessaires à la réception des installations.

Il sera fourni en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire sur support numérique et comprendra :

- Les plans de récolement aux formats SHAPE et PDF (1/200ème et 1/250ème),
- Les fiches techniques des fournitures employées accompagnées de leur ACS,
- Le PV de conformité des travaux définis précédemment ainsi que ces annexes (rapport d'essais).

Les plans de récolement devront être conformes aux dispositions de la charte graphique définie en annexe.

4. RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

4.1. Travaux de raccordement

Les travaux de raccordement au réseau public des réseaux construits pour les opérations d'aménagement, de réhabilitation ou de branchement particulier seront effectués par la Régie des Eaux CC ACVI, à la charge du demandeur, après délivrance du procès-verbal de constat de conformité du réseau de distribution une fois les travaux de VRD terminés (les demandes de branchement ne sont pas concernés par le PV de conformité).

Les raccordements comprendront : les arrêts d'eau, le terrassement, la fourniture et la pose de toutes les pièces nécessaires à la jonction des canalisations de l'opération ainsi que les réfections de chaussées et de trottoirs.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur à la Régie des Eaux. Celle-ci qui établira un devis indiquant le coût suivant le bordereau de prix en vigueur et le délai d'intervention.

4.2. Mesures coercitives

Le robinet-vanne destiné à isoler du réseau public le réseau construit pour l'opération sera fermé si le réseau intérieur « Eau » de l'opération n'a pas fait l'objet d'un constat de conformité et d'une mise en service effectuée par la Régie des Eaux.

ANNEXE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Conditions générales d'admissibilité des eaux usées industrielles

Les effluents industriels devront :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, lorsque l'alcalinité est due à la chaux, le pH pourra atteindre 9,5 ;
- Être amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- Ne pas contenir d'eaux parasites pluviales de drainage ou de nappe phréatique ;
- Ne pas contenir plus de 1 mg/l de composés cycliques hydroxylés (dont phénols), ni leurs dérivés halogènes ;
- Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts ;
- Ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (M.E.S.) ;
- Présenter une demande biochimique en oxygène (DBO5) inférieure ou au plus égale à 1 g/l ;
- Présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou au plus égale à 1,75 g/l ;
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total (N) du liquide n'excède pas 140 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 180 mg/l si on l'exprime en ions ammonium ;
- Présenter une teneur en phosphore total (P) inférieure ou au plus au plus égale à 62 mg/l ;
- Ne pas contenir de substances capables d'entraîner une atteinte ou un danger pour le personnel de service, la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eaux ou canaux ou une atteinte à la structure du réseau d'égout ;
- Présenter une teneur en graisses inférieure à 250 mg/l.

La teneur des eaux industrielles en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans les égouts publics, dépasser les valeurs réglementaires en vigueur. Pour les corps chimiques énumérés dans le tableau ci-après, les valeurs indiquées constituent des maxima.

À défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant le rejet dans les égouts publics, selon les modalités précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

Nom	Réf.	Max. mg/l	Max. µ mol/l
Fer	Fe	10 mg/l	180 µ mol/l
Cuivre	Cu	1 mg/l	16 µ mol/l
Zinc	Zn	3 mg/l	46 µ mol/l
Nickel	Ni	2 mg/l	34 µ mol/l
Cadmium	Cd	1 mg/l	9 µ mol/l
Chrome	Cr_3+	1,5mg/l	38 µ mol/l
Chrome	Cr_6+	0,1 mg/l	2 µ mol/l
Plomb	Pb	0,2 mg/l	1 µ mol/l
Mercure	Hg	0,05 mg/l	0,5 µ mol/l
Argent	Ag	0,1mg/l	1 µ mol/l
Etain	Sn	0,1 mg/l	1 µ mol/l
Arsenic	As	1 mg/l	13 µ mol/l
Cobalt	Co	2 mg/l	34 µ mol/l
Aluminium	Al	5 mg/l	185 µ mol/l
Magnésie	$Mg(Oh)_2$	300 mg/l	5150 µ mol/l
Cyanures	CN-	0,01 mg/l	38 µ mol/l
Chlore libre	Cl_2	3 mg/l	42 µ mol/l
Chlorure	Cl-	300 mg/l	8450 µ mol/l
Sulfures	S-	2 mg/l	62 µ mol/l
Sulfates	SO_4	600 mg/l	6250 µ mol/l
Fluorures	F-	15 mg/l	790 µ mol/l
Nitrites	NO_2-	20 mg/l	435 µ mol/l
Hydrocarbures		10 mg/l	NF T 90-114
Total métaux		**15 mg/l**	

ANNEXE 3 - DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Identité de l'établissement : _____
Raison sociale : _____
Nom et prénom du demandeur : _____
Qualité : _____
Activité de l'établissement : _____

L'établissement a-t-il été soumis à déclaration ou autorisation d'installation classée ? OUI o NON o

Si OUI:
1. Préciser les références du dossier :.....
2. Donner la date déclaration ou d'autorisation :
.....
3. Fournir une copie de l'arrêté.

NATURE DES EFFLUENTS

Général

Les réseaux d'alimentation en eau intérieurs à l'établissement sont-ils séparés pour les types d'utilisation suivants ?

	OUI	NON	SANS OBJET
Eaux usées domestiques Eaux de process	o	o	o
Eaux usées non domestiques	o	o	o

	OUI	NON
Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont-ils strictement séparés ?	o	o
L'établissement est-il équipé d'installations de prétraitement ?	o	o
Si OUI, fournir le plan, la description & les performances		

NATURE DES EFFLUENTS A REJETER DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES APRES PRETRAITEMENT EVENTUEL

a) Eaux usées domestiques
Volume annuel consommé.....m^3/an

b) Eaux usées non domestiques
Débit annuel……...m^3/an
Débit moyen journalier……..m^3/an

Débit de pointe……..…... ……m^3/an
Nombre d'heures de rejet par jour…….....
pH :.....
Température ≤.....°C
MES ≤ ..... mg/l
DBO5 ≤ ..... mg/l
DCO ≤ ..... mg/l
Rapport DBO/DCO :.....
Azote global (N) ≤ ..... mg/l
Phosphore total (Pt) ≤..... mg/l

Pour les corps chimiques : les valeurs dépassant les teneurs sont énumérées en page suivante.

PLAN DES RESEAUX INTERIEURS A L'ETABLISSEMENT :

Doit être joint à la présente demande un plan de masse de l'établissement sur lequel devront figurer :

- La nature des activités du bâtiment
- Les réseaux d'alimentation en eau de l'établissement avec éventuellement les points de comptage
- Les réseaux d'eaux usées domestiques et industrielles et les réseaux d'eaux pluviales intérieurs à l'établissement
- L'emplacement des ouvrages de prétraitement
- Le positionnement en plan et altimétrie du ou des raccordements au réseau public souhaités

Je, soussigné ,

- Reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille
- M'engage à respecter les prescriptions de ce règlement,
- Déclare exact les renseignements formulés sur la présente demande

Lu et approuvé,
À....., le.....

La teneur des eaux industrielles en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans les égouts publics, dépasser les valeurs réglementaires en vigueur.

Pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs indiquées constituent des maxima.

Fer	*Fe*	10 mg/l	180 µ mol/l
Cuivre	*Cu*	1 mg/l	16 µ mol/l
Zinc	*Zn*	3 mg/l	46 µ mol/l
Nickel	*Ni*	2 mg/l	34 µ mol/l
Cadmium	*Cd*	1 mg/l	9 µ mol/l
Chrome	Cr_3+	1,5mg/l	38 µ mol/l
Chrome	Cr_6+	0,1 mg/l	2 µ mol/l
Plomb	*Pb*	0,2 mg/l	1 µ mol/l
Mercure	*Hg*	0,05 mg/l	0,5 µ mol/l
Argent	*Ag*	0,1mg/l	1 µ mol/l
Etain	*Sn*	0,1 mg/l	1 µ mol/l
Arsenic	*As*	1 mg/l	13 µ mol/l
Cobalt	*Co*	2 mg/l	34 µ mol/l
Aluminium	*Al*	5 mg/l	185 µ mol/l
Magnésie	$Mg(Oh)_2$	300 mg/l	5150 µ mol/l
Cyanures	*CN-*	0,01 mg/l	38 µ mol/l
Chlore libre	Cl_2	3 mg/l	42 µ mol/l
Chlorure	*Cl-*	300 mg/l	8450 µ mol/l
Sulfures	*S-*	2 mg/l	62 µ mol/l
Sulfates	SO_4	600 mg/l	6250 µ mol/l
Fluorures	*F-*	15 mg/l	790 µ mol/l
Nitrites	NO_2-	20 mg/l	435 µ mol/l
Hydrocarbures		10 mg/l	NF T 90-114
Total métaux		**15 mg/l**	

À défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant le rejet dans les égouts publics, selon les modalités précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet.